## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES

## **JUGEMENT**

Nº M 121 884

Audience du 12 Mai 2017 Jugement du 16 Juin 2017 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

**JAF** 

N° RG 15/01306 20J Demande en divorce autre que par consentement mutuel Sandrine GARCIA épouse PERRET c/ Bernard Régis PERRET

Nous Anne-Laure RIGAULT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TARBES, agissant en qualité de Juge aux Affaires Familiales, assistée de Gwendoline DAVID, Greffier avons rendu le jugement dont la teneur suit :

## **ENTRE:**

Madame Sandrine GARCIA épouse PERRET 25 rue René Bye 65000 TARBES

**DEMANDERESSE**, partie représentée par Me Paule PICART-PARRAS, avocat au barreau de TARBES

**D'UNE PART** 

#### ET:

Monsieur Bernard Régis PERRET 2 rue de la Bigorre 65800 CHIS

**DÉFENDEUR**, partie représentée par Me Pascal MARKHOFF, avocat au barreau de TARBES

**D'AUTRE PART** 

#### SITUATION FAMILIALE ET PROCEDURE

M. Bernard PERRET et Mme Sandrine GARCIA ont contracté mariage le 3 juillet 1999 devant l'officier d'état civil de la commune de AUREILHAN (65), après avoir fait précéder cette célébration d'un contrat de mariage de séparation de biens en date du 26 mai 1999.

De cette union sont issus les enfants Cyriaque PERRET, né le 20 avril 2000, Raphael PERRET, né le 3 avril 2001 et Rodrigue PERRET, né le 3 avril 2001.

Par requête déposée par l'épouse, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de TARBES a été saisi d'une demande en divorce.

Par ordonnance du 18 décembre 2015, le Juge Aux Affaires Familiales, constatant la non conciliation des époux, a :

- constaté que les époux ont accepté le principe de la rupture du mariage, selon procès verbal annexé,
- autorisé les époux introduire l'instance en divorce,
- constaté que les époux résidaient séparément,
- dit que l'époux prendra en charge les emprunts immobiliers du domicile conjugal,
- dit que l'époux prendra en charge les emprunts immobiliers du bien indivis de BAYONNE et percevra les loyers de ce bien, le tout à titre d'avance sur la liquidation du régime matrimonial,
- Dit que les deux parents exerceront en commun l'autorité parentale à l'égard des enfants communs,
- fixé alternativement au domicile de chacun des parents la résidence habituelle des enfants, du lundi 17 heures au lundi suivant 17 heures les semaines paires chez le père et les semaines impaires chez la mère en période scolaire,
- dit que pendant les vacances scolaires, les enfants résideront chez le père la première moitié les années paires et la seconde les années impaires, et chez la mère la première moitié les années impaires et la seconde les années paires.
- Constaté l'accord des parties sur la perception par Sandrine GARCIA des pretstaions familiales afférentes aux enfants communs,
- débouté Mme Sandrine GARCIA de sa demande de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs,
- réservé les dépens.

Par acte d'huissier en date du 25 février 2016, Mme Sandrine GARCIA a fait assigner son époux en divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil avec toutes suites et conséquences de droit, sollicitant, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la reconduction des mesures provisoires relatives aux enfants mineurs, telles qu'ordonnées par l'ordonnance de non conciliation, excepté pour la contribution à l'entretien et à l'éducation qu'elle sollicite à hauteur de 80 € par mois et par enfant,
- la condamnation de l'époux à lui verser une prestation compensatoire de 45 000 €.
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Dans ses écritures récapitulatives signifiées via le RPVA le 16 février 2017 auxquelles il convient de se référer pour un exposé complet des motifs, M. Bernard PERRET a sollicité :

le prononcé du divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code

civil avec toutes suites et conséquences de droit;

• la reconduction des mesures provisoires relatives aux enfants mineurs, telles qu'ordonnées par l'ordonnance de non conciliation, s'opposant à toute contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs,

la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux,

• s'est opposé à toute demande de prestation compensatoire,

• de dire et juger qu'il prendra à sa charge, à titre d'avance sur la liquidation de l'indivision, le remboursement de l'emprunt relatif au domicile conjugal et au bien indivis de BAYONNE, et et en percevra les loyers,

• de dire chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés,

Dans ses écritures récapitulatives signifiées via le RPVA le 8 mars 2017 auxquelles il convient de se référer pour un exposé complet des motifs, Mme Sandrine GARCIA a sollicité :

le prononcé du divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil avec toutes suites et conséquences de droit,

• de dire n'y avoir lieu à liquidation du régime matrimonial,

• de dire qu'elle ne fera plus l'usage du nom d'époux,

• la condamnation de l'époux à lui verser une prestation compensatoire de 250 000 €,

• la reconduction des mesures provisoires relatives aux enfants mineurs, telles qu'ordonnées par l'ordonnance de non conciliation, excepté pour la contribution à l'entretien et à l'éducation qu'elle sollicite à hauteur de 80 € par mois et par enfant,

statuer ce que de droit sur les dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 mars 2017.

Appelée à l'audience du 12 mai 2017, l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe, au 16 juin 2017.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur le divorce

Aux termes des articles 233 et 234 du Code Civil, le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

Les deux époux ont accepté librement le principe de la rupture du mariage devant le Juge aux Affaires Familiales chargé de la conciliation et ont régularisé un procèsverbal conforme aux dispositions de l'article 1123 du Code de Procédure Civile.

De par cette acceptation, non susceptible de rétractation, la cause du divorce est acquise et il y a lieu de prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage en application de l'article 233 du code civil.

#### Sur la date des effets du divorce.

L'article 262-1 du code civil édicte que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens à la date de l'ordonnance de non conciliation.

La juridiction n'étant saisie d'aucune demande contraire, il convient de dire que le divorce prendra effet le 18 décembre 2015.

#### Sur les avantages matrimoniaux

L'article 265 du code civil prévoit la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou du décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort qui ont pu être accordées au conjoint, par contrat de mariage ou pendant l'union.

#### Sur l'usage du nom

L'article 264 du code civil dispose qu'à la suite du divorce, chaque époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Aucune demande n'étant présentée par l'épouse à ce titre, elle perdra l'usage du nom de son époux.

## Sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux

Aux termes des dispositions de l'article 267 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015 /1288 du 15 octobre 2015 applicable aux assignations en divorce délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le juge, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, statue sur leurs désaccords subsistants si la demande lui en est faite, mais n'ordonne plus la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, les parties étant invitées à procéder à un partage amiable ou à un partage judiciaire dans les conditions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile.

En l'absence de désaccord subsistant relatifs à l'indivision, il convient de débouter M. Bernard PERRET de ses demandes.

La liquidation et le partage du régime matrimonial ne seront donc pas ordonnés, mais les époux seront renvoyés à procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux.

## Sur la demande de prestation compensatoire.

Aux termes de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions dé vie respectives des parties. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande soit en considération des critères posés à l'article 271 du Code Civil, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux demandeur de ladite prestation au regard des circonstances particulières de la rupture.

En outre, l'article 271 du code civil édicte que ladite prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En l'espèce, Mme Sandrine GARCIA sollicite une prestation compensatoire d'un montant de 250 000 € euros en capital, prétention à laquelle M. Bernard PERRET s'oppose.

Il convient de rappeler que la prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets du régime de séparation de biens choisi par les époux.

Il est constaté que:

• le mariage a été célébré le 3 juillet 1999,

• le mariage a ainsi duré 18 ans, Mme Sandrine GARCIA étant âgée de 52 ans et M. Bernard PERRET étant âgé de 51 ans;

les époux ont eu trois enfants;

• Mme Sandrine GARCIA, chef de vente, perçoit à ce titre un revenu de 3173 € par mois, outre les prestations familiales,

• Mme Sandrine GARCIA vit seule et règle le remboursement du crédit

immobilier par elle contracté, à hauteur de 620 € par mois,

Mme Sandrine GARCIA se trouve débitrice de la somme de 20 000 € envers
M. Bernard PERRET, lequel lui a fait l'avance de ladite somme pour acquérir ledit bien immobilier le 27 janvier 2015 pour la somme de 140 000 €.

M. Bernard PERRET vit seul,

 M. Bernard PERRET, chef de publicité au sein de la société JC DECAUX, perçoit en cette qualité, un revenu de 4700 € (bulletin novembre 2016),

• M. Bernard PERRET a acquis pendant la vie commune en son seul nom, ou via des SCI divers biens immobiliers, M. Bernard PERRET a acquis le bien immobilier de CHIS, lequel constitue le domicile conjugal (évaluation 215000 €), pour lequel l'indivision a apporté des améliorations,

le couple a acquis en indivision un bien immobilier à BAYONNE, non

intégralement remboursé, donné à la location,

• la SCI DE LA PLACETTE (en laquelle M. Bernard PERRET est associé à un tiers et détenteur de 50 % des parts) a acquis des locaux commerciaux à SOUES, non intégralement remboursés, la SCI PYRENADOUR (en laquelle M. Bernard PERRET est associé à Mme Sandrine GARCIA et détenteur de 96 % des parts) a acquis un bien immobilier à TARBES (bureaux et magasins,évaluation 60000 €), non intégralement remboursé,

• M. Bernard PERRET a acquis seul un terrain constructible à DOURS, (évaluation 51200 €) non intégralement remboursé,

• M. Bernard PERRÉT fait oppotunément état d'un déficit foncier, déficit venant s'imputer sur les revenus issus de son industrie, et lui permettant à terme de se constituer un important patrimoine immobilier,

M. Bernard PERRET sera amené à régler une contribution à l'entretien et à

l'éducation des enfants communs.

Il convient de constater que Mme Sandrine GARCIA ne rapporte pas la preuve qu'en raison de son changement de profession, changement lié à son investissement familial, ses revenus actuels seraient moindres, non plus que ses droits à la retraite seraient réduits,

L'ensemble de ces éléments permet de constater l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des parties au détriment de Sandrine GARCIA.

Il y a donc lieu de d'accueillir Mme Sandrine GARCIA en sa demande de prestation compensatoire et de condamner M. Bernard PERRET à lui verser la somme de 70 000 € à ce titre.

## Sur les conséquences du divorce pour les enfants mineurs.

Les parties s'accordent pour solliciter la reconduction des mesures provisoires ordonnées par le juge conciliateur et relatives à l'autorité parentale conjointe et à la résidence alternée des enfants communs.

Il s'agit de constater que ces mesures apparaissent conformes à l'intérêt des enfants communs, aucun élément de nature à les remettre en cause n'étant par ailleurs produit.

Il sera statué ainsi, dans la mesure où les dispositions actuellement applicables apparaissent conformes à l'intérêt des enfants, sauf à rappeler que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant notamment la santé, l'orientation scolaire et l'éducation religieuse, et s'informer réciproquement sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitement médicaux, loisirs, vacances ...), de sorte que chacun des parents doit être totalement informé du suivi médical, scolaire et psychologique de chacun des enfants communs.

Il doit être également rappelé que chacun des enfants doit vivre au domicile de chaque parent dans des conditions épanouissantes.

Concernant la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, il convient de constater les revenus et charges des parties tels que sus mentionnés.

Il n'est pas contestable que M. Bernard PERRET dispose de revenus supérieurs à ceux perçus par la mère.

Compte tenu de ces circonstances, il convient de reconduire les mesures financières ordonnées en l'ordonnance de non conciliation et de condamner M. Bernard PERRET à verser à Mme Sandrine GARCIA la somme de 80 € par mois et par enfant au titre de la la contribution à l'entretien et à l'éducation.

## Sur l'exécution provisoire du jugement

Aucune circonstance particulière de l'espèce ne justifie d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, étant précisé que les mesures relatives aux enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire, en application de l'article 1074-1 du code de procédure civile.

# Sur les dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 1125 du code de procédure civile il y a lieu d'ordonner le partage des dépens par moitié entre les parties.

#### PAR CES MOTIFS

Anne-Laure RIGAULT, Juge aux Affaires Familiales, statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire, en premier ressort, après débats en Chambre du conseil;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 ayant autorisé les époux à introduire l'instance en divorce;

Prononce, sur le fondement de l'article 233 du code civil, le divorce des époux

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage et sa mention en marge des actes de naissance des époux.

Dit que l'épouse perdra l'usage de son nom marital à compter du divorce.

Renvoie les parties à procéder à la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Rappelle que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens à la date de l'ordonnance de non conciliation.

Condamne M. Bernard PERRET à verser à Mme Sandrine GARCIA la somme de 70 000 € à titre de prestation compensatoire,

Rappelle que le divorce emporte la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou du décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort qui ont pu être accordées au conjoint, par contrat de mariage ou pendant l'union.

#### Concernant les enfants mineurs:

Dit que les deux parents exerceront en commun l'autorité parentale à l'égard des enfants communs Cyriaque PERRET, né le 20 avril 2000, Raphael PERRET, né le 3 avril 2001 et Rodrigue PERRET, né le 3 avril 2001.

Rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant notamment la santé, l'orientation scolaire et l'éducation religieuse, et s'informer réciproquement sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitement médicaux, loisirs, vacances ...).

Fixe alternativement au domicile de chacun des parents la résidence habituelle des enfants, du lundi 17 heures au lundi suivant 17 heures les semaines paires chez le père et les semaines impaires chez la mère en période scolaire,

Dit que pendant les vacances scolaires, les enfants résideront chez le père la première moitié les années paires et la seconde les années impaires, et chez la mère la première moitié les années impaires et la seconde les années paires.

Dit que par dérogation, les enfants résideront la fin de semaine englobant la fête des pères chez leur père et la fin de semaine englobant la fête des mères chez leur mère, les règles habituelles précédemment établies s'appliquant pour les autres fins de semaine du mois considéré.

Dit que le carnet de santé des enfants, ainsi que leur pièce d'identité s'ils en possèdent une, doivent rester dans les affaires personnelles des enfants pour les suivre chez chacun de leurs parents.

Fixe à la somme de 80 € par mois et par enfant le montant de la pension alimentaire mise à la charge du père, au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de ses enfants, soit 240 € par mois au total, somme qui devra être versée au plus tard le 5 de chaque mois, à Mme Sandrine GARCIA, sans frais pour elle, et au besoin, condamne M. Bernard PERRET.

Indexe le montant de la pension alimentaire sur la variation de l'indice des prix à la consommation des ménages (section France entière hors tabac) publié par l'INSEE (téléphone 05.57.95.05.00 ou internet <a href="www.insee.fr">www.insee.fr</a>); dit qu'elle sera revalorisée par le débiteur lui-même en janvier de chaque année (calcul automatique sur www.service-public.fr/calcul-pension), sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et ce, à compter du 1er janvier 2018, selon la formule :

$$P' = P \times A$$

В

dans laquelle:

P' est la pension revalorisée

P est la pension initiale

A est égal au chiffre de l'indice du mois précédant la revalorisation

B est égal au chiffre de l'indice du jour de la présente décision.

Rappelle que la contribution alimentaire est due en totalité tous les mois sans exception, et ce, même lorsque les enfants sont en vacances chez le parent débiteur de la pension.

Dit que cette contribution est due au delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins, et poursuit des études sérieuses étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement de la situation de l'enfant auprès de l'autre parent.

Ordonne le partage par moitié des dépens entre les parties

Rappelle que les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la pension alimentaire sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ À TARBES, le SEIZE JUIN DEUX MIL DIX SEPT

LE GREFFIER DAVID Gwendoline,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES RIGAULT Anne-Laure,

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous Huissier de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main pres res mounaux de Grande instance d'y tenir la mait. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et par le Greffier.

Pour copie certifiée conforme a l'original revêtue de la formule executoire par le Greffier soussigne

TARBES, le . ZO